

**JOINT DISSENTING OPINION OF JUDGES
OWADA, TOMKA AND KEITH**

1. To our great regret we find ourselves unable to support the Order for provisional measures adopted by the Court (para. 80 II (a)). Humanitarian considerations which clearly underlie the decision cannot override the legal requirements of the Statute of the Court. In our view Mexico has not demonstrated in its Application for interpretation that there is “a difference of opinion between the Parties as to those points in question in the judgment in question which have been decided with binding force” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11).

2. The Order of the Court of today adds no additional protection, additional to that already provided by the Court in its 2004 *Avena* Judgment to those Mexican nationals whose rights under Article 36 (1) of the Vienna Convention on Consular Relations were breached by the United States and who are thus entitled to receive review and reconsideration of their convictions and sentences.

3. There can be no doubt that if any of the 51 Mexican nationals, mentioned in the *Avena* Judgment, is executed without receiving the review and reconsideration of his conviction and sentence, the United States will be in breach of its international obligation as determined by this Court in paragraph 153 (9) of its Judgment.

*

4. The Court in its Judgment in *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, ruled

“that the appropriate reparation in this case consists in the obligation of the United States of America to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals referred to in subparagraphs (4), (5), (6) and (7) above, by taking account both of the violation of the rights set forth in Article 36 of the [Vienna] Convention [on Consular Relations] and of paragraphs 138 to 141 of this Judgment” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 72, para. 153 (9)).

In those paragraphs the Court, among other things, emphasizes that the review and reconsideration should be effective and, accordingly, should take account of the violation of the rights set forth in the Convention and

**OPINION DISSIDENTE COMMUNE DE MM. LES JUGES
OWADA, TOMKA ET KEITH**

[Traduction]

1. A notre grand regret, nous ne saurions souscrire à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour (par. 80, point II, alinéa *a*)). Les considérations humanitaires sur lesquelles repose manifestement cette décision ne sauraient prévaloir sur les dispositions du Statut de la Cour. Selon nous, le Mexique n'a pas démontré dans sa demande en interprétation qu'il existe une «divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt no 11, 1927, C.P.J.I. série A no 13*, p. 11).

2. L'ordonnance rendue aujourd'hui par la Cour ne confère aucune protection supplémentaire qui s'ajoutera à celle déjà prescrite par la Cour, dans l'arrêt *Avena* de 2004, aux ressortissants mexicains dont les droits découlant du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires ont été violés par les Etats-Unis, et qui peuvent ainsi prétendre au réexamen et à la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à leur encontre.

3. Il ne fait aucun doute que si l'un quelconque des cinquante et un ressortissants mexicains cités dans l'arrêt *Avena* était exécuté sans avoir bénéficié du réexamen et de la révision du verdict rendu et de la peine prononcée à son encontre, il y aurait violation de l'obligation internationale incombant aux Etats-Unis telle qu'établie par la Cour au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt.

*

4. Dans l'arrêt rendu en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a dit

«que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention [de Vienne sur les relations consulaires] et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 72, par. 153, point 9)).

Dans ces paragraphes, la Cour souligne entre autres choses que le réexamen et la révision imposés devraient être effectifs et tenir compte, par conséquent, de la violation des droits exposés dans la convention et du

of the possible prejudice caused by the violation; further, full weight must be given to the violation of the treaty rights, whatever may be the outcome of the review and reconsideration.

5. The United States acknowledges without reservation the international obligation arising from the Judgment. The President of the United States made that clear in his memorandum of 28 February 2005. He “determined . . . that the United States will discharge its international obligations under [the *Avena Judgment*] by having state courts give effect to the decision”. Before the Court, the Agent of the United States emphasized the obligation the United States has to comply with the Judgment.

6. As the Agent also recognized, however, the efforts of the United States Government to ensure compliance have so far not been successful, except, as Mexico informed the Court, in the case of one of the 51 Mexican nationals a state court concluded that the petitioner had been prejudiced in the sentencing phase, but not at trial, by the lack of consular notification, and the death penalty was commuted, and in the case of a second, this time without court process, the state Governor commuted the death sentence in exchange for the offender’s agreement to waive his right to review and reconsideration under the *Avena Judgment*. The attempt to achieve compliance in respect of all the other Mexican nationals by way of the President’s determination was however found to be unsuccessful by a decision of the Supreme Court of the United States given on 25 March 2008: it held that neither this Court’s Judgment nor the President’s Memorandum constitutes directly enforceable federal law overriding limitations imposed by state law (*Medellín v. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008)).

7. In the three months following the failure of that proposed means of achieving compliance with the Judgment, the United States executive has adopted a more specific approach, particularly to the Governor and Attorney General of Texas, in respect both of Mr. Medellín, whose execution has been set by a District Court in Texas for 5 August this year, and more generally of other Mexican nationals. Two days before the hearing in the current proceeding began, the Attorney General and the Secretary of State of the United States sent a joint letter to the Governor of Texas in which they say that “the United States seeks the help of the State of Texas” to give effect to the *Avena Judgment*. The letter concludes as follows:

“We continue to seek a practical and timely way to carry out our nation’s international legal obligation, a goal that the United States needs the assistance of Texas to achieve. In this connection, we respectfully request that Texas take the steps necessary to give effect to the *Avena* decision with respect to the convictions and sentences addressed therein. We would appreciate the opportunity to discuss possible mechanisms for compliance with the *Avena* decision with you or your representatives.”

préjudice éventuel causé par celle-ci; en outre, il convient d'accorder tout le poids voulu à la violation des droits conventionnels, quel que soit le résultat du réexamen et de la révision.

5. Les Etats-Unis reconnaissent sans réserve l'obligation internationale découlant de l'arrêt. Le président des Etats-Unis l'a indiqué dans son mémorandum du 28 février 2005. Il «conclu[t] ... que les Etats-Unis respecteront les obligations qui leur sont imposées ... aux termes [de l'arrêt *Avena*]; en conséquence, les juridictions d'Etat respecteront ladite décision». Devant la Cour, l'agent des Etats-Unis a souligné l'obligation des Etats-Unis de se conformer à l'arrêt.

6. Ainsi que l'agent l'a également reconnu, les interventions du Gouvernement des Etats-Unis tendant à assurer le respect de l'arrêt ont jusque-là échoué sauf dans le cas de l'un des cinquante et un ressortissants mexicains. En effet, d'après les informations communiquées à la Cour par le Mexique, une juridiction d'Etat a conclu que le requérant avait subi un préjudice du fait de l'absence de notification consulaire lors de la phase de la détermination de la peine, mais non lors de sa condamnation, et la peine a ainsi été commuée. Dans le cas d'un autre ressortissant, cette fois sans procédure judiciaire, le gouverneur de l'Etat a commué la peine capitale du contrevenant en échange de sa renonciation au droit au réexamen et à la révision prescrits par l'arrêt *Avena*. Dans un arrêt du 25 mars 2008, la Cour suprême des Etats-Unis a cependant refusé de s'incliner devant cet arrêt sur la base de la décision du président pour les autres ressortissants mexicains: elle a dit que ni l'arrêt de la Cour ni le mémorandum présidentiel n'étaient opposables aux Etats au titre de la loi fédérale et ne pouvaient écarter les limitations imposées par le droit de ceux-ci (*Medellín c. Texas*, 128 S. Ct. 1346 (2008)).

7. Dans les trois mois qui ont suivi l'échec de cette tentative d'exécution de l'arrêt, le pouvoir exécutif des Etats-Unis a adopté une approche plus spécifique, en s'adressant notamment au gouverneur et à l'*Attorney General* du Texas au sujet de M. Medellín, dont l'exécution avait été fixée au 5 août de cette année par un tribunal de district, et plus généralement à celui d'autres ressortissants mexicains. Deux jours avant l'ouverture des audiences dans la présente instance, l'*Attorney General* et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis ont adressé une lettre conjointe au gouverneur du Texas dans laquelle ils «demand[ai]ent l'assistance de l'Etat du Texas» pour assurer le respect de l'arrêt *Avena*. Cette lettre conclut ainsi:

«Nous continuons de rechercher une formule pratique nous permettant d'exécuter en temps voulu l'obligation juridique internationale incompliant à notre nation; pour atteindre cet objectif, les Etats-Unis ont besoin de l'aide du Texas. A cet égard, nous prions respectueusement le Texas de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision rendue en l'affaire *Avena* relativement aux verdicts de culpabilité et aux peines examinés dans cette décision. Nous serions heureux de pouvoir étudier avec vous-même ou vos représentants les moyens possibles de donner suite à ladite décision.»

The Agent of the United States assured the Court, at the hearing on 19 June 2008, that the discussions referred to in the last sentence had already begun.

8. It is clear that if those and other efforts to achieve an effective means of review and reconsideration fail and one of the Mexican nationals is executed before that review and reconsideration is undertaken and completed, the United States would be in breach of its international obligation under the *Avena* Judgment. The Agent clearly acknowledged that at the hearing.

9. We too earnestly trust that effective ways of implementing the *Avena* Judgment will be found by the federal and relevant state authorities of the United States with the result that the Mexican nationals receive the effective review and reconsideration of their convictions and sentences as required by the Judgment. In that we are completely at one with all the other Members of the Court.

*

10. This request for the indication of provisional measures was filed by Mexico along with its Application requesting interpretation of paragraph 153 (9) (set out in paragraph 4 above) of the Judgment in the *Avena* case. The provisional measures sought by Mexico and ordered by the Court have exactly the object we have just stated — that none of the five Mexican nationals is to be put to his death unless his conviction and sentence have been effectively reviewed and reconsidered as required by the 2004 *Avena* Judgment. The provisional measure indicated in the Court's Order reads as follows:

“The United States of America shall take all measures necessary to ensure that Messrs. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García, and Roberto Moreno Ramos are not executed pending judgment on the Request for interpretation submitted by the United Mexican States, unless and until these five Mexican nationals receive review and reconsideration consistent with paragraphs 138 to 141 of the Court’s Judgment delivered on 31 March 2004 in the case concerning *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*. (Para. 80 II (a).)

11. That Order is subject to a time-limit which is inherent in its provisional character: the measures have effect only until the Court has given its judgment on the Application for interpretation. The Order is also limited to the five named Mexican nationals. The international obligation arising from the *Avena* Judgment and set out in paragraph 1 above, by contrast, is not subject to either limit. It continues until the convictions and sentences of all 51 Mexican nationals have been effectively reviewed and reconsidered.

Lors de l'audience du 19 juin 2008, l'agent des Etats-Unis a assuré la Cour que les discussions visées dans la dernière phrase avaient déjà commencé.

8. Il est clair que si ces interventions ainsi que d'autres tendant à l'obtention d'un réexamen et d'une revision effectifs devaient échouer et que si l'un des ressortissants mexicains était exécuté avant que ceux-ci n'aient été intégralement mis en œuvre, les Etats-Unis violeraient l'obligation internationale qui leur incombe en vertu de l'arrêt *Avena*. L'agent l'a clairement reconnu à l'audience.

9. Nous espérons également sincèrement que les autorités fédérales des Etats-Unis et les autorités des Etats concernés trouveront une formule effective de mise en œuvre de l'arrêt *Avena*, et que celle-ci permettra aux ressortissants mexicains de bénéficier du réexamen et de la revision effectifs de leurs verdicts de culpabilité et peines prescrits par l'arrêt. En ce sens, nous partageons pleinement l'avis des autres membres de la Cour.

*

10. Cette demande en indication de mesures conservatoires a été déposée par le Mexique en même temps que sa demande en interprétation du point 9) du paragraphe 153 (visée au paragraphe 4 ci-dessus) de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*. Les mesures conservatoires demandées par le Mexique et ordonnées par la Cour ont précisément l'objet que nous venons d'exposer — aucun des cinq ressortissants mexicains ne doit être exécuté avant que le verdict de culpabilité et la peine de ce dernier n'aient effectivement été réexaminiés et revisés ainsi que prescrit par l'arrêt *Avena* de 2004. La mesure conservatoire indiquée dans l'ordonnance de la Cour se lit comme suit :

«Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la revision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*.» (Par. 80, point II, alinéa a).)

11. Cette ordonnance est assortie d'un délai inhérent à son caractère conservatoire : ces mesures n'ont effet que jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande en interprétation. L'ordonnance se limite également aux cinq ressortissants mexicains nommément désignés. L'obligation internationale résultant de l'arrêt *Avena*, exposée au paragraphe 1 ci-dessus, n'est par contraste assortie d'aucune limitation. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que les verdicts de culpabilité rendus et peines prononcées à l'encontre des cinquante et un ressortissants mexicains aient été concrètement réexaminiés et revisés.

12. In our opinion, provisional measures are not available in this case because we consider, for reasons we give later, that Mexico has not demonstrated on any standard that its Application requesting interpretation is capable of falling within Article 60 of the Statute of the Court. It has not demonstrated even on a provisional basis that there may be a dispute about the meaning or scope of paragraph 153 (9) of the Judgment, the subject of the Application for interpretation. Accordingly, the Application requesting interpretation should be dismissed at this stage as inadmissible. There would then be no pending proceeding and no rights under that proceeding to be preserved as required by Article 41 of the Statute, and the request for provisional measures made under that provision would as a consequence have to be dismissed.

13. Article 60 provides as follows:

“The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.”

In its Application requesting interpretation, Mexico contends that a “dispute” has arisen between it and the United States about whether the obligation stated in paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment is an obligation of result — as it, Mexico, contends — or an obligation of means, which is how, in Mexico’s view, the United States understands the obligation (Application, paras. 5, 52, 57 and 59). It is for the Applicant, in its Application requesting interpretation, to indicate, in terms of Article 98 (2) and (3) of the Rules of Court, “the precise point or points in dispute as to the meaning or scope of the judgment” and its supporting contentions. In its Application for interpretation, under the heading *The Interpretation Requested*,

“59. The Government of Mexico asks the Court to adjudge and declare that the obligation incumbent upon the United States under paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment constitutes an obligation of result as it is clearly stated in the Judgment by the indication that the United States must provide ‘review and reconsideration of the convictions and sentences’ but leaving it the ‘means of its own choosing’;

and that, pursuant to the foregoing obligation of result,

1. the United States must take any and all steps necessary to provide the reparation of review and reconsideration mandated by the *Avena* Judgment; and
2. the United States must take any and all steps necessary to ensure that no Mexican national entitled to review and reconsideration under the *Avena* Judgment is executed unless and until that review and reconsideration is completed and it is determined that no prejudice resulted from the violation.”

That proposed interpretation, we observe, does not differ in any essential

12. A notre avis, on ne saurait accorder de mesures conservatoires en l'espèce car il nous apparaît, pour les raisons exposées plus loin, que le Mexique n'a aucunement démontré que sa demande en interprétation pouvait relever de l'article 60 du Statut de la Cour. Il n'a pas été démontré, même à titre provisoire, qu'une contestation pouvait exister sur le sens ou la portée du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt, objet de la demande en interprétation. En conséquence, cette dernière devrait être rejetée à ce stade comme irrecevable. Il n'y aurait alors aucune procédure pendante et aucun droit à préserver aux termes de cette procédure, comme le prescrit l'article 41 du Statut, et la demande de mesures conservatoires présentée en vertu de cette disposition devrait en conséquence être rejetée.

13. L'article 60 dispose que:

«L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.»

Dans sa demande en interprétation, le Mexique soutient que la «contestation» qui l'oppose aux Etats-Unis porte sur la question de savoir si l'obligation visée au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat — comme l'affirme le Mexique — ou une obligation de moyens, telle que l'entendent les Etats-Unis selon l'avis du Mexique (demande en interprétation, par. 5, 52, 57 et 59). Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 98 du Règlement de la Cour, c'est au demandeur qu'il incombe, dans sa demande en interprétation, d'indiquer «avec précision le point ou les points contestés quant au sens ou à la portée de l'arrêt» ainsi que ses prétentions à l'appui. Dans ladite demande, sous l'intitulé «L'interprétation demandée»,

«59. Le Gouvernement du Mexique prie la Cour de dire et juger que l'obligation incomptant aux Etats-Unis d'Amérique en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitue une obligation de résultat clairement formulée dans l'arrêt, lequel indique que les Etats-Unis sont tenus d'assurer «le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité et des peines» en recourant aux «moyens de leur choix»;

et que, conformément à l'obligation de résultat susmentionnée,

- 1) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire en vue d'assurer le réexamen et la revision prescrits à titre de réparation par l'arrêt *Avena*; et
- 2) les Etats-Unis d'Amérique doivent prendre toute mesure nécessaire pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'avait résulté de la violation.»

Nous remarquons que l'interprétation proposée ne diffère pas essentiel-

element from what the Judgment expressly states as the obligation of the United States in paragraph 153 (9) (para. 4 above).

14. The obligation of result imposed by the Judgment, according to Mexico, means that the United States must take any and all steps necessary to provide the review and reconsideration mandated by the Judgment. The Agent and counsel of the United States made it clear before the Court that the United States understands its obligation in exactly those terms, and as an obligation of result. The correspondence before the Court, both preceding and following the Application requesting interpretation, shows the United States as continuing to be engaged, as it was earlier when it promulgated the President's determination and participated in the related court proceedings based on it in Texas and the United States Supreme Court, in attempting to establish effective review and reconsideration. The United States has not contested and does not contest in any way its obligation to achieve that result of effective review and reconsideration. It is plain that, the Presidential determination having failed to achieve the intended result, the United States is obliged to continue to pursue other possibilities. Mexico has proposed some possible methods but the decision of the United States not to pursue those possibilities indicates no more than differences about methods of implementation. It is striking that the correspondence between the Parties is all about various ways of implementing or giving effect to the obligation. We cannot see any showing at all in that correspondence or elsewhere that the Parties are in dispute over the meaning or scope of the obligation stated in paragraph 153 (9).

15. In its Application, Mexico also calls attention to the failure of the Texas courts to provide the required effective review and reconsideration. That failure has culminated so far in the scheduling by a Texas court of the date and time for the putting to death of Mr. Medellín. According to Mexico,

“Texas, a constituent state of the United States, does not recognize that the obligation to comply subjects its own law to that of binding international law.”

In its oral submissions, Mexico, contending, by reference to Article 4 of the International Law Commission’s Draft Articles on State Responsibility for Internationally Wrongful Acts that in international law the conduct of the Texas authorities was to be treated as an act of the United States, stated as follows:

“Texas is the United States. And by scheduling Mr. Medellín’s execution before he has received the remedy mandated by this Court in *Avena*, Texas has unmistakably communicated its disagreement with Mexico’s interpretation of the Judgment. Texas clearly does not believe that it has an obligation of result . . .”

That amounts to a dispute, Mexico says, between it and the competent organs and authorities in the State of Texas.

lement de l'obligation incombant expressément aux Etats-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt (par. 4 ci-dessus).

14. L'obligation de résultat imposée par l'arrêt, selon le Mexique, signifie que les Etats-Unis doivent prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer le réexamen et la revision prescrits par l'arrêt. L'agent et le conseil des Etats-Unis ont indiqué devant la Cour que les Etats-Unis l'entendaient bien ainsi et comme une obligation de résultat. La correspondance produite à la Cour avant et après la demande en interprétation montre que les Etats-Unis continuent d'intervenir, comme ils l'ont fait précédemment en promulguant la décision du président puis en prenant part aux procédures instruites sur cette base par les juridictions du Texas et par la Cour suprême des Etats-Unis, afin d'assurer un réexamen et une revision effectifs. Les Etats-Unis n'ont pas contesté et ne contestent aucunement leur obligation d'obtenir ce réexamen et cette revision effectifs. Il est évident qu'ils n'ont d'autre choix que de continuer à envisager d'autres modes d'intervention puisque la décision du président n'a pas abouti au résultat escompté. Le Mexique a proposé des formules possibles, mais la décision des Etats-Unis de ne pas y donner suite témoigne d'une simple divergence dans les moyens de mise en œuvre. Il est étonnant que la correspondance entre les Parties porte uniquement sur les divers moyens de mettre en œuvre ladite obligation ou de lui donner effet. Selon nous, rien ne laisse entendre dans cette correspondance ou ailleurs que les Parties sont en désaccord sur le sens ou la portée de l'obligation visée au point 9) du paragraphe 153.

15. Dans sa demande, le Mexique attire aussi l'attention de la Cour sur le fait que les juridictions du Texas n'ont pas assuré le réexamen et la revision effectifs prescrits, ce qui a conduit une juridiction du Texas à fixer la date et l'heure de l'exécution de M. Medellín. Selon le Mexique,

«le Texas, Etat constitutif des Etats-Unis d'Amérique, ne considère pas qu'il découle de l'obligation de se conformer à l'arrêt que le droit international l'emporte sur son droit interne».

Dans ses plaidoiries orales, soutenant, en s'appuyant sur l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, que le comportement des autorités du Texas devait être considéré, en droit international, comme un acte des Etats-Unis, le Mexique a déclaré ce qui suit:

«Or, le Texas fait bien partie des Etats-Unis, et, en prévoyant d'exécuter M. Medellín avant qu'il n'ait pu bénéficier de la réparation prescrite par la Cour dans l'arrêt *Avena*, il a de toute évidence exprimé son désaccord avec l'interprétation que fait le Mexique de cet arrêt. Il est donc clair que le Texas ne s'estime pas astreint à une obligation de résultat...»

Ce qui constitue, d'après le Mexique, une contestation l'opposant aux organes et autorités compétents de l'Etat du Texas.

16. The proposition of law on which Mexico relies is not relevant in this context. It helps to determine the existence or not of the international responsibility of a State for a breach of international law when the breach is committed by an organ exercising public functions, whatever position that organ holds in the organization of the State. Undoubtedly, as the United States accepts, if the Texas authorities go ahead and put Mr. Medellín to death before the required review and reconsideration is carried out, the United States will be in breach of its international obligations. But it does not follow that Mexico and the United States are in dispute about the meaning or scope of the *Avena* Judgment simply because the Texas authorities have so far not given effect to the obligation of the United States under the 2004 Judgment.

17. For the purposes of Article 60 of the Statute of the Court, as generally in international law and practice, it is the Executive of the State that represents the State and speaks for it at the international level. Other organs, whether part of the central government or of a territorial unit, unless otherwise authorized, do not. Since Mexico must found its Application on a dispute with the United States Executive about the scope or meaning of the Judgment at the international level, it cannot depend in that respect on any position taken by the authorities of Texas. It must point to a dispute with the United States Executive and it has failed to do that.

18. The Court in its Order states that, while it seems that both Parties regard paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment as an international obligation of result, they nevertheless apparently hold differing views as to the meaning and scope of that obligation of result, namely, whether that understanding is shared by all United States federal and state authorities and whether that obligation falls upon those authorities (Order, para. 55). We disagree with this finding, which appears to be essential to the reasoning supporting the Order, for two reasons. First, whether the understanding is shared by all federal and state authorities is a matter of fact and does not give rise to any matter of interpretation. Second, the issue whether the obligation “falls upon those authorities” is not one of interpretation which was raised by Mexico in exchanges with the United States or in its Application; it accordingly has not become the subject of dispute with the United States. We would also note that the obligation stated in paragraph 153 (9) is stated as “an obligation of the United States of America”, completely in accordance with principle and consistent practice, reflected for instance in subparagraphs (4), (5), (6), (7) and (8) as well as (9) of paragraph 153.

19. We turn to differences in the wording of provisions of the Statute which in the English text uses the word “dispute”. The French text of Articles 36 (6) and 60 of the Statute uses the word “contestation” while,

16. Le principe de droit invoqué par le Mexique n'est pas pertinent dans ce contexte. Il tend à établir l'existence, ou l'absence, de la responsabilité internationale d'un Etat pour violation du droit international lorsque celle-ci est imputable à un organe exerçant des fonctions publiques, quelle que soit la position de cet organe dans l'organisation de l'Etat. Il ne fait pas de doute, ainsi que les Etats-Unis en conviennent, que, si les autorités du Texas procèdent à l'exécution de M. Medellín avant le réexamen et la revision prescrits, les Etats-Unis violeront les obligations internationales qui leur incombent. Mais il ne s'ensuit pas que le Mexique et les Etats-Unis sont en désaccord sur le sens ou la portée de l'arrêt *Avena* uniquement parce que les autorités du Texas n'ont, jusque-là, pas donné effet à l'obligation des Etats-Unis prescrite par l'arrêt de 2004.

17. Pour les besoins de l'article 60 du Statut de la Cour et, généralement, en droit international et dans la pratique des Etats, c'est l'exécutif de l'Etat qui représente la nation et parle en son nom sur le plan international, et non d'autres organes, qu'ils fassent partie du gouvernement central ou d'une unité territoriale, sauf autorisation contraire. La demande du Mexique devant être fondée sur une contestation qui l'oppose à l'exécutif des Etats-Unis sur le sens ou la portée de l'arrêt au niveau international, elle ne saurait dépendre ainsi d'une quelconque position adoptée par les autorités du Texas. Le Mexique doit établir l'existence d'une contestation l'opposant à l'exécutif des Etats-Unis, ce qu'il n'a pas fait.

18. Dans son ordonnance, la Cour indique que, bien que les deux Parties semblent considérer le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* comme une obligation internationale de résultat, elles n'en paraissent pas moins diverger d'opinion quant au sens et à la portée de cette obligation, plus précisément quant à la question de savoir si cette communauté de vues est partagée par toutes les autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si cette obligation s'impose à ces autorités (ordonnance, par. 55). Nous rejetons cette conclusion qui paraît être un élément essentiel du raisonnement de l'ordonnance, pour deux raisons. Premièrement, la question de savoir si cette communauté de vues est partagée par toutes les autorités, fédérales et des Etats, est une question de fait et ne pose pas de question d'interprétation. Deuxièmement, la question de savoir si cette obligation «s'impose à ces autorités» n'est pas une question d'interprétation que le Mexique a soulevée lors de ses échanges avec les Etats-Unis ou dans sa demande; partant, elle n'est pas devenue l'objet de la contestation l'opposant aux Etats-Unis. Nous notons également que l'obligation exposée au point 9) du paragraphe 153 indique que «les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer...», conformément aux principes de droit et à la pratique constante, comme le reflètent par exemple les points 4), 5), 6), 7), 8) et 9) du paragraphe 153.

19. Examinons maintenant les différences observées dans le texte des dispositions du Statut, qui, en anglais, contient le mot «dispute». La version française du paragraphe 6 de l'article 36 et de l'article 60 du Statut

by contrast, Article 36 (2) about the jurisdiction of the Court and Article 38 about its function use “différend”, with the English text using “dispute” in all four provisions. We note that “contestation” is also used in Article 36 (6) concerning “disputes” (the word used in English) about jurisdiction. The Spanish text uses three expressions, “las controversias”, in both Articles 36 (2) and 38, “disputa” in Article 36 (6) and “desacuerdo” in Article 60. The Chinese text uses the one word, “zhēngduān”, meaning dispute in all four provisions. And the Russian text uses the one word, “spor” meaning dispute, in all four. Given those differences between the equally authentic texts of the Statute we do not see the differences between the particular English and French words as significant.

20. We are however prepared to accept the argument that in the context of Article 60 the requirement of “dispute [or “contestation”] as to the meaning or scope of the judgment” as compared with “all legal disputes” or “such disputes” in Articles 36 (2) and 38 has a wider connotation. As the Permanent Court of International Justice indicated in 1927, less may be required by Article 60 in terms of any formal manifestation of the dispute. But the Parties still in fact have to show themselves as holding opposite views in regard to the meaning or scope of the Judgment of the Court. Further, as the Permanent Court, reading Article 60 in the context of Article 59, went on to say:

“The natural inference to be drawn is that the second sentence of Article 60 was inserted in order, if necessary, to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment, and, on the other hand, that a request which has not that object does not come within the terms of this provision. In order that a difference of opinion should become the subject of a request for an interpretation under Article 60 of the Statute, there must therefore exist a difference of opinion between the Parties as to those points in the judgment in question which have not been decided with binding force.” (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p.11, applied by the Court in *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 217-218, para. 46.)

As this Court said in 1950, a dispute, in the sense of Article 60, “requires a divergence of views between the parties on definite points” (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case, Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 403). As those cases make clear and

emploie le mot «contestation» tandis que, par contraste, le paragraphe 2 de l'article 36 relatif à la compétence de la Cour et l'article 38 relatif à sa fonction contiennent le terme «différend», le texte anglais employant le mot «dispute» dans les quatre dispositions. Nous faisons observer que «contestation» est également repris dans le paragraphe 6 de l'article 36 s'agissant des «disputes» (le terme employé en anglais) en matière de compétence. Le texte espagnol contient trois expressions, «las controversias», au paragraphe 2 de l'article 36 et dans l'article 38, «disputa» au paragraphe 6 de l'article 36 et «desacuerdo» dans l'article 60. Le texte chinois emploie le seul et unique mot de «zhēngduān», au sens de «dispute», dans les quatre dispositions. Et le texte russe emploie un seul et même mot, celui de «spor» pour «dispute» dans les quatre dispositions. Compte tenu des différences entre les versions faisant foi du Statut, celles qui existent entre les termes anglais et français en question ne nous semblent pas importantes.

20. Nous sommes néanmoins disposés à accepter la thèse selon laquelle, en ce qui concerne l'article 60, la condition d'une «contestation [ou «dispute»] sur le sens et la portée de l'arrêt» a une connotation plus large que les expressions «tous les différends d'ordre juridique» ou «les différends» figurant au paragraphe 2 de l'article 36 et dans l'article 38. Comme l'a indiqué la Cour permanente de Justice internationale en 1927, les conditions fixées par l'article 60 sont peut-être moins strictes en termes de manifestation formelle du différend. Les Parties n'en sont pas moins tenues de montrer qu'elles ont des vues divergentes quant au sens ou à la portée de l'arrêt de la Cour. De plus, comme la Cour permanente l'a ajouté en lisant l'article 60 dans le contexte de l'article 59:

«Il semble tout naturel de penser que c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite, et qu'en revanche une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition. Pour qu'une divergence de vues puisse faire l'objet d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut, il faut donc qu'il y ait divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire.» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt no 11, 1927, C.P.J.I. série A no 13, p. 11*, appliqué par la Cour dans la *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*), arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 217-218, par. 46.)

Comme la Cour l'a dit en 1950, une contestation au sens de l'article 60 «exige une divergence de vues entre parties sur des points définis» (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 403). Comme l'enseigne cette

principle dictates, it is for the Court, and not for one of the Parties, to decide whether dispute or contestation exists; see also e.g., *Applicability of the Obligation to Arbitrate under Section 21 of the United Nations Headquarters Agreement of 26 June 1947, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1988*, p. 27. The Parties, in the circumstances of this case, cannot on any basis be seen as “holding opposite views in regard to the meaning or scope” of paragraph 153 (9) of the 2004 Judgment.

21. We conclude that Mexico has not satisfied that requirement of Article 60 of the Statute that it demonstrate the existence of a dispute about the meaning or scope of the Judgment.

22. It follows that in our opinion the Application requesting interpretation should be dismissed. As a consequence, the request for provisional measures which is designed to protect rights asserted in that Application would no longer have a purpose and should also be dismissed. We accordingly voted against subparagraphs I and II (*a*) of the operative clause of the Order (para. 80).

23. We have voted in favour of subparagraphs II (*b*) and III, on the basis that the Court has made the two primary decisions and the other two are consequential on them.

*

24. We conclude with two comments. First, on the decision of Mexico to initiate these proceedings, we cannot fail to record our full understanding of the great concern of the Government of Mexico and the people it represents, a concern manifested in its good faith attempts, including its bringing of the proceedings, to protect its nationals.

25. Second, we repeat our earnest trust that effective ways of implementing the *Avena* Judgment will be found by the federal and relevant state authorities of the United States with the result that the Mexican nationals receive the effective review and reconsideration of their convictions and sentences as required by the Judgment.

(*Signed*) Hisashi OWADA.

(*Signed*) Peter TOMKA.

(*Signed*) Kenneth KEITH.

jurisprudence et comme l'exigent les principes de droit applicables, c'est à la Cour, et non à l'une des parties, qu'il revient de décider s'il existe ou non un différend ou une contestation; voir également, par exemple, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 27. Dans les circonstances de la présente affaire, on ne saurait dire que les Parties ont des «vues divergentes quant au sens ou à la portée» du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt de 2004.

21. Nous concluons que le Mexique n'a pas satisfait à l'exigence de l'article 60 du Statut qui lui impose de prouver l'existence d'une contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt.

22. Il s'ensuit que la demande en interprétation devrait selon nous être rejetée. Par conséquent, la demande de mesures conservatoires destinée à sauvegarder les droits défendus dans cette demande deviendrait sans objet et devrait également être rejetée. En conséquence, nous avons voté contre les points I et II, alinéa *a*), du dispositif de l'ordonnance (par. 80).

23. Nous avons voté en faveur des points II, alinéa *b*), et III, au motif que la Cour a pris les deux décisions fondamentales et que les deux autres en découlent.

*

24. Nous conclurons par deux observations. Premièrement, sur la décision du Mexique d'introduire la présente procédure, nous déclarons bien évidemment partager la vive préoccupation du Gouvernement du Mexique et du peuple qu'il représente, lequel gouvernement tente de bonne foi de protéger ses ressortissants, notamment par l'introduction de la présente procédure.

25. Deuxièmement, nous exprimons à nouveau l'espoir sincère que les autorités fédérales des Etats-Unis et les autorités des Etats concernés trouveront des moyens effectifs de mise en œuvre de l'arrêt *Avena*, et que les ressortissants mexicains bénéficieront ainsi du réexamen et de la révision des verdicts et peines prescrits par celui-ci.

(Signé) Hisashi OWADA.

(Signé) Peter TOMKA.

(Signé) Kenneth KEITH.